

L'approche de la violence physique par la loi brésilienne à partir des concepts de torture et traitements inhumains et dégradants

A abordagem da violência física pela lei brasileira a partir dos conceitos de tortura e tratamentos desumano e degradante

Brazilian law's approach to physical violence through the concepts of torture and inhuman and degrading treatment

Isabella Christina da Mota Bolfarini*

Universit  Presbyt rienne Mackenzie – SP, Br sil.

1. Introduction

Il ne serait pas opportun de penser que la violence ne fait partie que de l'histoire des anciennes et plus puissantes nations qui ont conduit le destin de l'humanit    nos jours. M me les jeunes nations comme le Br sil ont marqu  l'histoire de la violence parmi les Hommes.

Au Br sil, la p riode dictatoriale a  t  frapp e par la perp tuation d'une violence qui existait bien avant, depuis la colonisation du pays. Bien d'autres formes de violence ont vu le jour, comme l'esclavage, la r pression par la monarchie des mouvements et protestations collectives au XIX me si cle, la p riode dictatoriale, le r gime r publicain d'apr s qui a aussi r prim  de fa on violente les gr ves ouvri res et les manifestations populaires de d sob issance civile, entre autres¹.

* Docteur en Droit Politique et  conomique   l'Universit  Presbyt rienne Mackenzie; D.E.S. en Droits de l'Homme par l'Universit  Catholique de Louvain la Neuve (Belgique), D.E.A en Droit Compar  par l'Universit  Libre de Bruxelles (Belgique), Sp cialiste en  ducation en Droit de l'Homme par l'Institut Interam ricain des Droits de l'Homme (Costa Rica) et en  ducation et Droit par l'Universit  Catholique de l'Uruguay. Chercheur en Droits de l'Homme, e-mail: isabolfarini@hotmail.com.

¹ ADORNO, 1996, p. 62-63. (Notre traduction)

Après la dictature, qui a duré 21 ans (1964-1985), la société brésilienne s'est lancée dans un processus de '*reconstruction démocratique*', avec de grandes perspectives de changement au niveau de la promotion des droits fondamentaux, par

[...] l'élargissement des droits civils, sociaux et politiques, la réouverture du dialogue entre la société civile et l'Etat, reconnaissance des libertés civiles et publiques, l'abolition des organisations paramilitaires, la transparence des décisions et actions politiques, la soumission du pouvoir public à l'empire de la loi démocratiquement votée et l'existence des élections libres².

Piovesan, mentionne deux périodes principales pour le contexte du développement sudaméricain: la période des régimes dictatoriaux e la transition politique aux régimes démocratiques, marqué par la fin de dictatures militaires dans les années 1980, en Argentine, Chile, Uruguay et Brésil³. Cet environnement n'était pas favorable à un État de Droit, aux Droits de l'Homme et à la Démocratie.⁴ Pourtant, la violence a continué d'être présente dans les relations entre l'Etat et les particuliers, ce qui a été, selon Adorno, un obstacle à l'effective instauration de l'Etat démocratique:

[...] les graves violations des droits de l'homme ont persisté, résultat d'une violence endémique, enracinée dans les structures sociales, dans les coutumes, manifestée soit dans les comportements des groupes de la société civile, soit dans les comportements des agents chargés de préserver l'ordre public⁵.

De son côté, Abramovich explique que le changement du scénario politique sudaméricain a aussi engendré un changement dans les schémas de violation des droits dans cette région, ce qui ne signifie pas, cependant, le dépassement des vieux problèmes déjà rencontrés dans ces pays, comme dans l'exemple du haut niveau de violence⁶. Le nouveau contexte démocratique a fait place à des nouveaux défis liés surtout aux questions structurelles et institutionnelles qui font persister les inégalités sociales⁷.

2 Idem, p. 65.

3 PIOVESAN, 2013, p. 166. (Voir aussi: PIOVESAN, 2014, pp. 77 – 101 et NEVES, 2016, p. 76).

4 NEVES, FRANCO NETO, 2016, p. 76.

5 Idem, p. 66-67.

6 ABRAMOVICH, 2009, p. 16.

7 BOLFARINI, 2019, p. 39.

Ces problèmes ont montré que, bien qu'il y ait eu une transition de régime, les démocraties restaient fragiles et dépendantes de gouvernements qui, même légitimement élus, n'avaient pas la force nécessaire pour inverser l'héritage institutionnel autoritaire des régimes précédents⁸.

Ce contexte historique a pu être confirmé par une recherche sur la force contraignante des sentences de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme⁹ qui a permis la compréhension des schémas des violations systématiques des droits commis dans les pays membres du Système Interaméricain¹⁰. Dans la plupart des cas, les violations ont été perpétrées par des agents de l'État. Le premier schéma identifié était d'ordre formel et faisait référence à des situations dans lesquelles les États n'adoptaient pas de règles en droit interne, ne fournissaient pas (ou pas suffisamment) des garanties judiciaires nécessaires¹¹ et n'accordaient pas la protection judiciaire aux victimes¹². Le deuxième schéma, d'ordre matériel, était lié aux situations où les États ne respectaient pas l'obligation de garantir, de promouvoir et de protéger le droit à la vie¹³, à l'intégrité¹⁴ et à la liberté personnelle¹⁵.

8 PINHEIRO, 2002, p. 15-31.

9 BOLFARINI, 2019, *op. cit.*, p. 76.

10 Système Interaméricain des Droits de l'Homme – SIDH.

11 Castillo Páez *c/ Pérou*; Cantoral Benavides *c/ Pérou*; Durand et Ugarte *c/ Pérou*; Barrios Altos *c/ Pérou*; “Panel Blanca” (Paniagua Morales et autres) *c/ Guatemala*; Blake *c/ Guatemala*; Bámaca Velásquez *c/ Guatemala*; Genie Lacayo *c/ Nicaragua*; Caracazo *c/ Venezuela*; Trujillo Oroza *c/ Bolivie*; Las Palmeras *c/ Colombie*.

12 Loayza Tamayo *c/ Pérou*; Castillo Petruzzi et autres *c/ Pérou*; Cesti Hurtado *c/ Pérou*; Tribunal Constitutionnel *c/ Pérou*; Hilaire *c/ Trinidad et Tobago*; Benjamin et autres *c/ Trinidad et Tobago*; Constantine et autres *c/ Trinidad et Tobago*; Maqueda *c/ Argentine*; Cantos *c/ Argentine*; Genie Lacayo *c/ Nicaragua*; Baena Ricardo et autres *c/ Panama*; Suárez Rosero *c/ Equateur*.

13 “Panel Blanca” (Paniagua Morales et autres) *c/ Guatemala*; Blake *c/ Guatemala*; “Niños de la Calle” (Villagrán Morales et autres) *c/ Guatemala*; Neira Alegría et autres *c/ Pérou*; Cayara *c/ Pérou*; Barrios Altos *c/ Pérou*; Aloeboetoe et autres *c/ Suriname*; El Amparo *c/ Venezuela*; Genie Lacayo *c/ Nicaragua*; Las Palmeras *c/ Colombie*.

14 DISPARITION FORCÉE : Velásquez Rodríguez *c/ Honduras*; Fairén Garbí et Solís Corrales *c/ Honduras*; Godínez Cruz *c/ Honduras*; Castillo Páez *c/ Pérou*; Durand et Ugarte *c/ Pérou*; Caballero Delgado et Santana *c/ Colombie*; Garrido et Baigorria *c/ Argentine*; Trujillo Oroza *c/ Bolivie*; Bámaca Velásquez *c/ Guatemala*. TORTURE, TRAITEMENTS CRUELS ET DÉGRADANTS ET VIOLATION DU DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE : Cayara *c/ Pérou*; Loayza Tamayo *c/ Pérou*; Cantoral Benavides *c/ Pérou*; Barrios Altos *c/ Pérou*; El Amparo *c/ Venezuela*; “Panel Blanca” (Paniagua Morales et autres) *c/ Guatemala*; Benavides Cevallos *c/ Equateur*. CONDITIONS DE DÉTENTION : Hilaire *c/ Trinidad et Tobago*; Benjamin et autres *c/ Trinidad et Tobago*; Constantine et autres *c/ Trinidad et Tobago*. IMPOSITION DE LA PEINE DE MORT : Hilaire *c/ Trinidad et Tobago*; Benjamin et autres *c/ Trinidad et Tobago*; Constantine et autres *c/ Trinidad et Tobago*.

15 “Panel Blanca” (Paniagua Morales et autres) *c/ Guatemala*; Blake *c/ Guatemala*; “Niños de la Calle”

Du côté des problèmes structurels¹⁶, les principales victimes des violations des droits sont celles qui se trouvent dans les sphères les plus touchées par les inégalités¹⁷. De ce point de vue, il était important pour le droit avoir une approche beaucoup plus « substantielle » que simplement « procédurale » des plaintes présentées devant les tribunaux¹⁸, surtout parce que la violence sur le corps touche aussi la subjectivité de l'individu et dépend d'une appréciation capable de dépasser les limitations normatives. Notamment, cela pourrait impliquer des grandes impacts dans la façon de décider et de légiférer.

(Villagrán Morales et autres) c/ Guatemala; Cantoral Benavides c/ Pérou; Cesti Hurtado c/ Pérou; Suárez Rosero c/ Equateur; Benavides Cevallos c/ Equateur; Velásquez Rodríguez c/ Honduras; Gangaram Panday c/ Surinam; Caballero Delgado et Santana c/ Colombie.

16 Comme l'expliquent Salomão Filho, Ferro et Ribeiro, « Le processus de colonisation a laissé dans plusieurs pays un héritage de pauvreté chronique et d'inégalité dans la répartition des revenus, une situation qui persiste à travers les siècles et qui résiste à toutes sortes de politiques publiques. Le processus d'occupation du Nouveau Monde et d'autres régions a été guidé par l'extraction maximale des revenus par un groupe très restreint de personnes, et a abouti à la concentration économique qui est à l'origine du sous-développement de la région ». (SALOMÃO FILHO, Calixto; FERRÃO, Brisa Lopes de Mello; RIBEIRO, Ivan César. *Concentração, estruturas e desigualdade: As Origens Coloniais da Pobreza e da Má Distribuição de Renda*. São Paulo : Instituto de Direito do Comércio Internacional e Desenvolvimento - IDCID, 2008, pp. 13. Notre traduction). Ce processus peut être vu dans des différents pays du continent Américain (et d'autres), et se traduit par des inégalités et la pauvreté. Pour que la concentration des revenus et du pouvoir pourrait continuer, il a fallu créer un appareil spécial, dans lequel certaines structures et institutions ont développé un rôle fondamental.

En utilisant le concept introduit par Helpman, les auteurs mentionnent que « les institutions sont ces éléments (normes, croyances, culture et organisations) conçus pour produire la prévisibilité des comportements des agents économiques, afin de faciliter les transactions et ainsi réduire les coûts de transaction ». (Idem, p. 14, citant HELPMAN, Elhanan. *The mystery of economic growth*. Cambridge : Harvard University Press, 2004, Chapitre 7). Dans cette perspective, le niveau de performance des économies périphériques est directement lié à des politiques macroéconomiques mal formulées et à l'absence (ou à la fragilité) d'institutions appropriées, puisque le déficit des institutions "perpetuariam inicialmente o subdesenvolvimento e, por meio do baixo crescimento econômico, perpetuariam também a pobreza e a desigualdade social", (« perpétuerait d'abord le sous-développement et, grâce à une faible croissance économique, perpétuerait également la pauvreté et les inégalités sociales »). (Ibidem).

17 Parmi ces groupes figurent les peuples autochtones, les populations afro-descendantes, les femmes (par rapport à l'exercice de certains droits, tels que la protection de l'intégrité physique et le droit à la participation politique); les enfants et les adolescents vivant dans la pauvreté; les immigrants; la population rurale déplacée de son territoire; les personnes dans l'extrême pauvreté; porteurs du virus du VIH, etc. (ABRAMOVICH, 2009, *op. cit.*, pp. 19 – 20. Voir aussi: FRY, 2002, pp. 191-212; ARIAS; YAMADA; TEJERINA, 2004, pp. 215-236).

Autre recherche intéressante qui prouve empiriquement cette déclaration a été développé par Ron, Crow et Golden, sur la familiarité de la population avec les droits de l'homme à partir de l'optique socio-économique. Dans l'étude, les auteurs ont montré que ce type de facteur peut influencer directement le niveau de connaissance et de familiarité des personnes ayant ces droits. (RON; CROW; GOLDEN, 2014, pp. 343 – 360).

18 DULITZKY, 2007, p. 34.

Adorno soulève encore les obstacles qui empêcheraient le contrôle légal de la violence. Premièrement, il mentionne l'action limitée des groupes organisés de la société civile. Deuxièmement, il observe la question de l'impunité des agresseurs. Finalement, il constate que le troisième obstacle se situe dans l'absence d'un contrôle effectif par le pouvoir civil des actions d'ordre répressif.

Cette perspective sur le '*parcours*' de la violence dans la société brésilienne a certainement joué un rôle très important sur le processus législatif du pays, car elle a influencé l'emprise du droit national par rapport à la maîtrise de la violence. Pour analyser ces constatations, il faut mentionner que l'amplitude de l'expression 'société violente' dépasse le taux des crimes et d'infractions commis dans une communauté précise. Cette expression a un sens beaucoup plus large, car elle désigne l'ensemble du groupe 'société' et non pas seulement une partie de ses membres.

De ce point de vue, il serait pertinent essayer de contribuer avec une analyse des différentes dimensions que le concept de violence physique peut avoir dans l'ordre juridique interne. Tout d'abord, il faut mentionner qu'en droit brésilien ces dimensions sont directement liées aux concepts de torture et traitements inhumains et dégradants, mais en même temps, elles sont fort attachées au contexte socio-économique du pays. Pour cela, l'approche qu'on propose ici, c'est un essai de distinguer les différents critères utilisés par les lois nationales (les plus pertinentes sur le sujet) pour mesurer la violence physique. D'un côté, on propose une analyse qualitative à l'égard des sujets (auteurs et victimes) et des moyens utilisés pour la typification de la violence physique et, de l'autre, l'approche est plutôt quantitative (mais ne laisse pas d'être qualitative non plus), lorsqu'elle observe comment cette législation aborde l'intensité des souffrances.

2. L'extension du concept de violence physique par rapport au contexte socio-économique brésilien

Au Brésil, il y a eu plusieurs études sur l'augmentation de la violence qui a touché la plupart des citoyens brésiliens au cours de leur vie, directement ou indirectement (victimes directes/indirectes ou auteurs). Dans ce contexte, on revient à la notion première de violence qui implique un rapport de pouvoir en tant que « contrainte illicite, acte de force dont le caractère illégitime tient à la brutalité du procédé employé (violence phy-

sique ou corporelle, matérielle) ou (et), par effet d'intimidation, à la peur inspirée (violence morale)¹⁹ ».

En 2003 Nancy Cardia a développé une recherche très intéressante sur les effets de l'exposition à la violence²⁰. Son analyse a priorisé l'étude des effets de la violence sur deux approches différentes : d'un côté, elle a déterminé le profil des personnes les plus exposées à la violence et, de l'autre, elle a considéré l'opinion de la société elle-même sur l'usage de la force par les agents de l'Etat comme moyen de répression et dissuasion.

Les chiffres présentés sont vraiment importants dans la mesure où il est possible d'analyser les situations du changement de comportement des personnes exposées à la violence à la délégation sociale du pouvoir d'utiliser la force à la police, en passant par la conception individuelle des peines et traitements que les personnes estiment être nécessaires pour combattre la criminalité. En même temps qu'il est possible d'apercevoir que la société s'est endurci à l'égard de l'augmentation de la criminalité, - en exigeant plus de sévérité de la part des autorités -, il est également possible d'entrevoir une augmentation de la violence symbolique qui vise le processus de socialisation de l'individu ou l'influence qu'il peut subir qui déterminera sa place dans la société, et représente un type de « pression dont l'agent n'a pas conscience [...] »²¹, car elle - la violence symbolique -, « [...] a besoin du consentement de celui qui la subit »²².

Cependant, la population aura tendance à développer un sentiment de peur traduit par l'adoption de certaines mesures pour accroître la sécurité personnelle de l'individu, - ce qui indique également le degré d'insatisfaction à l'égard du pouvoir de l'Etat de combattre la criminalité -.

Un autre constat important doit être fait : ces chiffres ne représentent pas la totalité des crimes, car une partie de la population victime d'actes de violence ne dénonce pas les agressions, soit parce qu'elle a peur des représailles, soit par le ressentiment, la honte ou son impuissance devant la restauration du *status quo ante* de l'agression.

D'autres exemples de violence au Brésil peuvent être cités, mais un seul article ne suffirait pas à l'analyse exhaustive de ces faits. Pour cela, il est

19 CORNU, 2002, p.921-922.

20 CARDIA, 2003, p. 299-328.

21 LAHOUARI, 2001/6, p. 950.

22 Idem, p. 952.

plus pratique de soulever quelques chiffres au niveau national qui ont été regroupés, par exemple, dans le Rapport final de la Campagne nationale permanente pour le combat de la torture et de l'impunité au Brésil²³, du Mouvement National des Droits de l'Homme (MNDH). Cette campagne a comptabilisé entre octobre 2001 et juillet 2003, 25.698 appels sur le S.O.S. Torture, sur lesquels 1.336 ont été considérés comme des cas de torture institutionnelle. Selon le MNDH, il y a eu des constats de torture dans tous les Etats de la Fédération et les auteurs les plus fréquemment dénoncés sont les policiers civils et militaires et les agents pénitentiaires.

Dans ce contexte, il est possible de faire appel aux conceptions modernes d'Etat et de violence, où l'Etat, selon l'approche wébérienne, se compose de trois éléments essentiels, à savoir, le « monopole légitime de la violence, la domination et le territoire²⁴ ». Seulement, l'Etat a la légitimité d'employer la violence pour résoudre les conflits en société, mais cet emploi doit aussi respecter certaines limites - sous peine de devenir un pouvoir arbitraire -, situées entre la nécessité d'assurer la perpétuité de la domination étatique et l'urgence de combattre les menaces qui ne sont pas justifiables. Cette vision moderne de l'Etat justifie la légalité de l'emploi de la violence légitime, par un parcours qui va du recours à la violence par l'Etat à son pouvoir exclusif d'interdiction et prescription de la violence.

De son côté, Wieviorka²⁵ expose une nouvelle approche du pouvoir de l'Etat à l'égard de la violence, car selon lui, l'Etat est de plus en plus faible et sa capacité de gérer les affaires internes d'ordre socio-économique représente une véritable limitation à la puissance de cette institution. Cet argument a été réaffirmé par Adorno²⁶, quand il fait référence à l'obstacle de la légitimité de la violence, par rapport à la formule et l'effectivité des politiques publiques sécuritaires qui limitent l'efficacité des organes chargés de combattre la violence. Il mentionne

[...] la faible efficacité de ces agences – spécialement les Polices militaires et civiles dans la prévention et l'investigation des crimes, et puis du corps judiciaire en général (Ministère Public et Tribunaux de Justice) dans la punition

23 PINHEIRO, 2004, p. 6.

24 Idem, p. 8.

25 WIEVIORKA, 1997, p. 5-41.

26 ADORNO, 2002, p. 28-29 (Notre traduction).

des agresseurs – , associée aux obstacles traditionnels d'accès à la justice par le citoyen, stimulent l'adoption de solutions privées pour les conflits d'ordre social (comme les 'linchamentos' et les exécutions sommaires) et contribuent à l'augmentation excessive d'un sentiment de peur et d'insécurité collectifs. Dans la mesure où ce cercle vicieux s'accroît, la perte de confiance dans les institutions de justice et dans les agents responsables pour leur distribution et exécution augmente également²⁷.

Il est possible de voir que la réaffirmation de cette conception contemporaine de la violence est poursuivie par l'idée d'un dépassement de l'État, qui a toujours eu la légitimité du recours à la violence, comme « lorsqu'il s'agissait d'expliquer les luttes et les révolutions sociales, dans les années 60 et 70 [...]. La tendance dominante est différente, car elle se définit par des expériences où la violence apparaît parmi les manques de l'État²⁸ ». L'augmentation de la violence et le parcours de son développement au sein de la société brésilienne²⁹ a généré pourtant un sentiment d'insécurité justifié par l'incapacité de l'Etat à accomplir son devoir de protection. Cela étant, ce sentiment, à son tour, a donné place à une autre circonstance, le développement d'une politique répressive éloignée de la prévention. Tandis que la société demande des peines plus sévères pour combattre la criminalité, l'Etat, de son côté, a failli à son devoir de combattre les inégalités sociales, considérées comme un facteur important de génération de violence.

27 Pour pouvoir renforcer ces affirmations, il est très pertinent d'analyser à l'occasion les chiffres montrés par Nancy Cardia, lors de sa recherche développée au tour des effets sur les mœurs, craintes et convictions des personnes une fois exposées à la violence. CARDIA, 2003, p. 299-328.

28 WIEVIORKA, 1997, p. 20-21.

29 En ce qui concerne la violence,

« [...] la société brésilienne a expérimenté depuis plus de deux décennies, quatre tendances différentes :

a) la croissance de la délinquance urbaine, notamment les crimes contre les biens (vol, extorsion par enlèvements) et contre la personne, plus particulièrement les homicides intentionnels ;
b) l'émergence du crime organisé, notamment autour du trafic international de stupéfiants qui modifie les modèles et profils traditionnels de la délinquance urbaine et propose de nouveaux problèmes pour la loi et le fonctionnement de la justice pénale ;
c) les graves violations des droits de l'Homme qui portent atteinte à la consolidation d'une société démocratique au Brésil ;
d) l'explosion des conflits dans les relations interpersonnelles, plus spécifiquement les conflits de voisinage, qui ont tendance à converger vers une issue fatale. Ce sont des tendances qui, bien que liées entre elles, ont à l'origine des causes/raisons pas nécessairement identiques » (ADORNO, article disponible sur le site : http://www.nevusp.org/portugues/index.php?option=com_content&task=view&id=872&Itemid=96, consulté le 03/10/2016. Notre traduction).

Plusieurs études sociologiques ont déjà démontré que la pauvreté, en soi, n'est pas la source directe de la violence. Le Brésil, par exemple, a réussi à stabiliser sa monnaie et à combattre l'hyperinflation. Cependant, même devant un scénario optimiste par rapport à l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble de la société, la criminalité dans les grandes villes n'a fait qu'augmenter.

Selon Peralva³⁰, « quelle que soit l'importance des inégalités sociales [...], il n'est pas possible d'ignorer que les taux de délinquance croissent là même où les inégalités décroissent ». Dans la continuité de cette logique, Salama explique que même si le Brésil est rentré dans les voies du développement avec une amélioration des conditions de vie et une baisse de la pauvreté, il continue d'être l'un des principaux pays au monde à avoir les plus grands chiffres d'inégalités sociales.

Bien que la pauvreté soit définie de manière absolue dans les pays sous-développés, la référence à la distribution des revenus est constante de telle sorte qu'une trop grande inégalité peut être associée à une injustice source de remise en cause possible des codes de valeurs et ce faisant de violence. [...] La pauvreté pourrait ne pas être source de violence si elle ne s'accroît pas et surtout si elle ne s'accompagne pas d'une accentuation des inégalités, et ne pas générer une montée de la violence. Par contre, si les inégalités varient, si les solidarités se délitent avec la 'marchandisation' croissante, alors la violence peut augmenter et générer à nouveau pauvreté et inégalités croissantes³¹.

3. L'analyse qualitative et quantitative des critères d'ordre relatif et universel

Le droit brésilien s'est entouré de certains critères pour déterminer la mesure de la violence dans la tentative de combattre ce que Dahrendorf³² appelle « l'érosion de la loi et de l'autorité »³³, originaire du sentiment d'insécurité auparavant mentionné. Néanmoins, Adorno³⁴ observe qu'en

30 PERALVA, 2001, p. 8, cité par SALAMA, 2002, p. 38.

31 SALAMA, op.cit., p. 38-39.

32 DAHRENDORF, 1985, critiqué par ADORNO, 1996, p. 01-37, (Notre traduction).

33 Idem, p. 05.

34 Idem, p. 19.

réalité la loi en question ne joue pas un rôle d'instrument de limitation du pouvoir arbitraire ou de garantie des droits fondamentaux, mais plutôt d'un outil d'imposition autoritaire de l'ordre par la voie des sanctions, traduite par une relation de cause à effet entre le mouvement de la criminalité et celui de la punition. Il ajoute encore que le problème de l'impunité dans la société brésilienne « n'est pas le résultat d'une crise de l'autorité ou de l'érosion de la loi, mais d'une crise plus profonde de la société, laquelle résiste à rentrer dans le processus 'civilisateur' et se modernise dans la tradition »³⁵.

La sévérité du corps législatif reflète alors, d'une certaine façon, un type de vengeance sociale, surtout à l'égard de l'impunité qui est encore très présente au Brésil. Ce sentiment est si étendu qu'il touche directement les autorités chargées de garantir l'ordre et la sécurité. En réalité, les autorités publiques, selon Adorno, prennent la place des « vengeurs ³⁶» sociaux qui n'ont pas pour rôle la garantie des droits, mais la punition exemplaire et rigoureuse de ceux qui ont désobéi à la norme. Le problème se pose lorsqu'il y a un dépassement des restrictions légales, par ces autorités, d'où il apparait les abus de pouvoir.

Un exemple à prendre est le contexte social qui a occasionné l'adoption de la Loi contre la Torture, comme l'explique Bierrenbach³⁷

(...) en 1997, la violence pratiquée par la Police Militaire de l'Etat de Sao Paulo, pendant l'événement appelé 'Caso da Favela Naval' située à Diadema, dans la grande Sao Paulo, a mobilisé le pays. Cela parce que les méthodes brutales utilisées par l'institution ont été rendues publiques par la transmission des faits par les médias, dans les chaînes nationales. La publicité des événements (...) a conduit au mouvement du projet de loi qui avait été oublié par le Sénat et qui s'est transformé en Loi n° 9.455/97.

Dans le Rapport de synthèse de l'étape étatique de la Conférence Nationale des Droits de l'Homme au Brésil³⁸, les représentants des Etats fédérés ont, à leur tour, soulevé que la difficulté du respect des droits de l'Homme

35 Idem, p. 48.

36 Idem, p. 47.

37 BIERRENBACH; LIMA, 2006, p. 35-36.

38 PRESIDÊNCIA DA REPÚBLICA, (et.al.), 2004, p. 9.

dans le pays ne se trouve pas seulement dans la nécessité d'adopter des traités et des lois, mais aussi dans la difficulté de l'effectivité des normes déjà existantes, résultat d'une « longue histoire d'inégalités et de problèmes structureaux »³⁹.

Il y a possible alors d'entrevoir, au Brésil, une certaine 'violence sociale' à tous les niveaux, - société et autorités -. Cette violence dite 'symbolique'⁴⁰ a beaucoup influencé le législateur brésilien qui fait partie, lui aussi, du corps social.

Si une telle influence est admissible, il est impératif pour l'analyse du droit interne, de garantir une harmonisation des critères d'observation. Pour cela, il faut adopter un schéma pour observer comment le droit interne mesure la violence. Il faut faire appel aux critères relatifs aux sujets, aux moyens utilisés et à l'intensité des souffrances, critères qui ont défini les mesures qualitatives et quantitatives de la violence physique.

La principale loi qui détermine les premières mesures des actes de violence physique est le Code Pénal Brésilien, qui rassemble l'ensemble des actes qui portent atteinte au droit. Cependant, il est d'extrême importance de faire appel à l'analyse comparative de certaines lois spéciales comme celle des Crimes d'abus d'autorité⁴¹, celle des Crimes Odieux⁴² et la loi des Crimes de torture⁴³.

3.1 Les mesures qualitatives

Pour analyser les mesures qualitatives du droit brésilien par rapport à la violence physique, il faut commencer par les dispositifs constitutionnels qui placent la sécurité publique comme l'un des principaux objectifs de la Justice pour combattre la violence. Tant la Constitution Fédérale que les Constitutions des Etats Fédérés comportent des dispositions sur la

39 Idem, § 35, p. 9-10.

40 "[...] que correspond couramment à un moment dans des processus et des relations sociales d'où surgissent ensuite des violences matérielles, physiques, qui, elles-mêmes, alimenteront, exacerberont ou renouvelleront, en spirale, d'autres expressions de violence, les unes symboliques et les autres concrètes.». WIEVIORKA, (et.al.), 1999, p. 16-17.

41 Loi n.º 4.898, du 9 décembre 1965 qui régleme le droit de représentation et la procédure de responsabilité administrative, civile et pénale, dans les cas d'abus d'autorité.

42 Loi n.º 8.072, du 25 juillet 1990 qui dispose sur les crimes odieux ('*crimes hediondos*' traduit au portugais), dans les termes de l'article 5º, XLIII, de la Constitution Fédérale.

43 Loi n.º 9.455, du 7 avril 1997 qui définit les crimes de torture.

nécessité de garantir la sécurité des individus⁴⁴ et de la collectivité, mais l'un des aspects les plus intéressants de ces dispositifs est le fait que la responsabilité de la garantie sécuritaire est partagée entre les membres de la société. Quand la Constitution Fédérale prescrit dans son article 144 que « La sécurité publique, devoir de l'État, droit et responsabilité de tous, est exercée afin de préserver l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens [...] »⁴⁵, elle partage la responsabilité de la garantie et de l'assurance de l'ordre, de la paix, de la tranquillité et de la sûreté entre l'ensemble du corps social. Presque toutes les normes constitutionnelles étatiques ont adopté la même prescription, sauf les Constitutions de certains Etats qui ont prévu un texte encore plus étendu lorsqu'elles disposent que la sécurité publique est exercée non seulement pour « préserver l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens »⁴⁶, mais également pour assurer les « garanties et libertés fondamentales »⁴⁷, « les droits collectifs, sociaux et politiques »⁴⁸, « l'environnement »⁴⁹ et « les prérogatives de la citoyenneté »⁵⁰.

Tandis que ces dernières Constitutions ont un caractère général sur l'extension de la sécurité comme moyen de combattre la violence, les Constitutions des Etats du Ceará, article 178, du Mato Grosso, article 74 et de Minas Gerais, article 133, ont fixées des cibles encore plus extensives. Selon ces dispositifs, la sécurité publique est un objectif « d'intérêt général, avec la responsabilité civique de chacun dans la préservation de

44 Constitution de la République Fédérative du Brésil, article 144 ; Constitution de l'Etat d'Alagoas, article 244 ; Constitution de l'Etat d'Amazonas, article 2, V et article 114 ; Constitution de l'Etat d'Amapa, article 75 ; Constitution de l'Etat de Bahia, article 146 ; Constitution de l'Etat de Ceara, article 178 ; Constitution de l'Etat de l'Espírito Santo, article 124 ; Constitution de l'Etat de Goiás, article 121 ; Constitution de l'Etat du Maranhão, article 112 ; Constitution de l'Etat de Mina Gerais, articles 2, V ; 43, II ; 133, I a III et 136 ; Constitution de l'Etat du Mato Grosso do Sul, article 40 ; Constitution de l'Etat du Mato Grosso, articles 74, I a III et 75 ; Constitution de l'Etat de la Paraíba, articles, 2, V et 42 ; Constitution de l'Etat du Pernambuco, article 101 ; Constitution de l'Etat du Pauí, article 156 ; Constitution de l'Etat du Paraná, article 46 ; Constitution de l'Etat du Rio de Janeiro, article 183 ; Constitution de l'Etat du Rio Grande do Norte, article 90 ; Constitution de l'Etat de Rondônia, article 143 ; Constitution de l'Etat de Roraima, article 175 ; Constitution de l'Etat du Rio Grande do Sul, article 124 ; Constitution de l'Etat de Santa Catarina, articles 8, III et 105 ; Constitution de l'Etat de Sergipe, article 125 ; Constitution de l'Etat de São Paulo, article 139 ; Constitution de l'Etat de Tocantins, articles 6, VII et 114.

45 Notre traduction.

46 Article 144, Constitution Fédéral Brésilienne (Notre traduction)

47 Constitutions des Etats de Sergipe, article 125 ; de Pernambuco, article 101 et de Paraíba, article 42.

48 Constitutions des Etats de l'Espírito Santo, article 124 ; de Goiás, article 121 et de Roraima, article 175.

49 Constitutions des Etats de Goiás, article 121 et de Roraima, article 175.

50 Constitution de l'Etat du Rio Grande do Sul, article 124.

l'ordre collectif »⁵¹ qui implique « le droit de chaque personne » d'avoir une « protection légitime (...) en cas de malheur ou de catastrophe »⁵². Ces articles ont prévu un traitement spécifique pour la question de la violence physique, soit par « la protection de la personne humaine et le combat des atteintes à ses droits, par l'adoption des mesures légales adéquates pour lutter contre les dommages physiques et aux biens, en assurant la paix sociale (...) »⁵³, soit par la promotion de « l'intégration sociale, qui a pour but la prévention de la violence, avec le sauvegarde de la citoyenneté, par le biais de l'aide aux différents segments exclus du processus de développement socio-économique »⁵⁴.

Il est alors possible de constater l'intention du législateur de partager la responsabilité de la sécurité publique avec la société, nonobstant le sentiment d'insécurité des personnes au fait que l'Etat n'est pas en mesure, lui seul, de combattre la violence. Ce partage de responsabilité marque encore davantage la perception d'une violence symbolique au sein de la société qui peut engendrer la spirale de la violence matérielle et physique.

Cela étant, il faut faire face au constat que, s'il y a un partage de la responsabilité sécuritaire entre les différents acteurs sociaux et que si l'Etat n'arrive pas à garantir pleinement son devoir de protection, il paraît évident que toutes les personnes concernées par la responsabilité de la sécurité publique envisagent l'adoption de lois beaucoup plus sévères. Ce transfert de responsabilité pourrait également être perçu comme l'une des justifications du changement de comportement des personnes soumises à une forme quelconque de violence. Une personne peut devenir plus agressive lorsque quelqu'un d'autre porte atteinte à un bien, valeur ou individu qui se trouve sous sa responsabilité, car elle doit répondre directement aux manquements de son devoir de garde ou de protection.

3.1.1 Par rapport aux moyens utilisés pour la criminalisation de la violence physique par les lois pénales brésiliennes

Le droit pénal est le domaine/ la branche du droit le/la plus lié(e) à la question de la violence, soit parce qu'il définit quels sont les actes 'violents' qui

51 Constitution de l'Etat du Ceara, article 178, *caput*.

52 *Ibidem*.

53 *Idem*, paragraphe unique.

54 Constitutions des Etats du Mato Grosso, article 74, III et de Minas Gerais, article 133, III.

vont tomber sous la sphère juridique, soit parce qu'il détermine les sanctions applicables. Le crime, en soi, est un acte violent, peu importe l'objet visé et les personnes concernées, d'où l'importance du droit pénal et des législations pénales spéciales.

L'article 2 §1 du Code Criminel/ Pénal Brésilien de 1830 décrivait le crime comme « toute action ou omission contraire aux lois pénales ». De son côté, l'article 7 du Code Pénal de 1890 a défini le crime comme une « violation imputable et involontaire de la loi pénale » et la Loi d'introduction au Code Pénal Brésilien n°. 3.914/41, dispose que le crime est

[...] l'infraction pénale pour laquelle la loi prévoit une peine de réclusion ou détention, séparément, alternativement ou cumulativement à une amende ; et contravention est l'infraction pour laquelle la loi prévoit, séparément, une peine simple ou une amende, ou les deux, alternativement ou cumulativement.⁵⁵

Sous l'aspect matériel, Fragoso prévoit que le crime est une dévalorisation sociale qui génère des dommages et met en péril les valeurs de la vie en société⁵⁶.

Ces premières notions sur le concept de crime laissent place à une interprétation extensive de la violence, car si la violence est vue comme une « contrainte illicite » ou « acte de force dont le caractère illégitime tient à la brutalité du procédé employé ⁵⁷ », le concept de crime vient justement 'rendre justiciable' la violence.

En ce qui concerne la question spécifique de la violence physique, le Code Pénal brésilien actuel, dans sa partie spéciale consacrée aux crimes, a pénalisé/criminalisé les contraintes physiques, surtout dans les titres consacrés aux crimes contre les personnes, les biens et les crimes contre la liberté sexuelle. Néanmoins, pour la présente recherche, il est impératif de limiter l'analyse à certains crimes spécifiques, d'où la nécessité d'une étude comparative entre les lois de la torture, de l'abus d'autorité, des crimes odieux, des dispositifs respectifs du Code Pénal et de la Constitution Fédérale, à partir des mêmes mesures basées sur les sujets, les moyens et l'intensité des souffrances.

55 FRAGOSO, 2004, p. 174. (Notre traduction).

56 MACHADO, 2006, p. 433. (Notre traduction)

57 CORNU, 2002, p 921-922.

Le Code Pénal brésilien actuel aborde la torture dans l'article 61, II, aliénéa 'd' qui prescrit comme circonstance aggravante du crime « l'utilisation de poison, de feu, d'explosifs, de la torture ou d'autres moyens insidieux ou cruels ou qui pourraient occasionner le danger commun » ; et dans l'article 121, §2, III qui prévoit l'homicide aggravé pour « l'utilisation de poison, de feu, des explosifs, de la suffocation, de la torture ou d'autres moyens insidieux peines ou traitements cruels, ou qui peuvent résulter un danger commun ». Nonobstant l'égalité de ces dispositifs à l'égard de l'aggravation du crime par le recours à la torture, le crime de torture en soi, n'est pas prévu dans le Code Pénal ; il y a donc eu la nécessité d'adopter une loi spécifique pour sa criminalisation.

Cependant, il est important de faire la distinction entre l'homicide aggravé⁵⁸, la torture qualifiée par le décès⁵⁹ et le concours matériel entre la torture et l'homicide. Bierrenbach⁶⁰ explique que dans le premier cas « l'auteur agit avec l'intention de tuer et, pour cela, il utilise un moyen cruel pour arriver à son but », dans le deuxième « l'intention de l'auteur est de torturer la victime, mais par culpabilité il finit par donner la mort à la victime » et finalement, dans le troisième cas « il est possible qu'après avoir torturé la victime, l'auteur décide tout simplement de la tuer », mais dans ce dernier cas il n'y a pas la présence de la culpabilité.

Donnons un premier exemple de mesure qualitative par rapport aux moyens utilisés : la criminalisation de la torture se trouve au niveau des résultats visés. Selon la loi brésilienne sur la Torture, cette pratique est définie en tant que contrainte violente ou menace grave à l'intégrité physique ou morale visant une grande souffrance de la victime « afin d'obtenir information, déclaration ou confession de la victime ou d'une tierce personne »⁶¹, « pour provoquer une action ou omission de nature criminelle »

58 Article 121, §2, III du Code Pénal.

59 Article 1, §3, 2ème partie de la Loi sur la Torture, n° 9.455/97.

60 BIERRENBACH, 2006, p.29.

61 Article 1er de la Loi sur la Torture, n° 9.455/97 :

« Le crime de torture constitue :

I – Contraindre quelqu'un par l'emploi de la violence ou menace grave, afin d'occasionner sa souffrance physique ou mentale :

a – afin d'obtenir information, déclaration ou confession de la victime ou d'une tierce personne ;

b – pour provoquer une action ou omission de nature criminelle;

c – en raison de discrimination raciale ou religieuse;

II – Soumettre quelqu'un qui se trouve sous sa garde, pouvoir ou autorité, par l'emploi de violence ou

ou pour l'application « d'un châtement personnel ou d'une mesure préventive »⁶². L'article 1^{er} prévoit encore l'incrimination de la torture « en raison de discrimination raciale ou religieuse », ce qui sert de complément à la Loi sur le Racisme⁶³ qui n'avait pas prévu la pénalisation de cet acte. Ces normes laissent entrevoir que l'intention consciente et l'envie de torturer doivent être complétées par la détermination d'un but spécifique ou que l'auteur soit motivé par une circonstance quelconque, ce qui pourrait relativiser la gravité de l'action violente.

Selon l'analyse de la Loi 9.455/97 faite dans le Rapport Final de la Campagne Nationale Permanente pour le Combat de la Torture au Brésil⁶⁴, le texte de l'article 1^{er} différencie plusieurs modalités de torture. La première est la 'Torture-Preuve', car elle est employée pour « obtenir information, déclaration ou confession de la victime ou d'une tierce personne ». La deuxième est la 'Torture en tant que Crime-Moyen', lorsqu'elle vise à occasionner une « action ou omission de nature criminelle ». La troisième est la 'Torture Raciale ou Discriminatoire' quand l'action est motivée par la discrimination religieuse ou raciale. La quatrième est la 'Torture-Châtiment' par le fait de « soumettre quelqu'un qui se trouve sous sa garde, pouvoir ou autorité, à une souffrance physique ou mentale intense, comme moyen d'appliquer un châtement personnel ou une mesure préventive ». Finalement, la dernière modalité est la 'Torture de l'Incarcéré' basée sur « l'assujettissement d'un prisonnier ou d'une personne soumise à une mesure de sûreté à une souffrance physique ou mentale, par acte non prévu dans la loi ou non résultant d'une mesure légale ».

Un autre acte incriminé par le Code Pénal est celui de la violence arbitraire, prescrit par l'article 322 qui dispose, « pratiquer la violence, dans l'exercice de sa fonction ou sur le prétexte de la pratiquer : Peine de détention [...], au-delà de la peine correspondant à la violence ». Cette disposition a été l'objet de plusieurs discussions après l'adoption de la Loi

menace grave, à une souffrance physique ou mentale intense, en tant que moyen d'appliquer un châtement personnel ou une mesure préventive.

Peine – réclusion de deux à huit ans. [...] » (Notre traduction).

62 Ibidem.

63 Loi n° 7. 716 du 05 janvier 1989.

64 MOVIMENTO NACIONAL DE DIREITOS HUMANOS e SECRETARIA ESPECIAL DE DIREITOS HUMANOS, 2004, p. 16-17.

sur l'abus d'autorité⁶⁵, - qui rend justiciable certains actes commis par les autorités publiques, comme par exemple, les atteintes à la liberté d'aller et venir, au secret des correspondances, à la sécurité physique de l'individu, aux droits et garanties légales assurées à l'exercice professionnel, l'ordre ou l'exécution de mesures privatives de liberté sans le respect des prescriptions légales ou par l'abus de pouvoir, la soumission par une autorité d'une personne qui se trouve sous sa garde à tout type d'humiliation ou contrainte non autorisée par la loi, entre autres⁶⁶. Le débat autour de l'article 322 a ciblé la révocation de ce dispositif sur l'argument qu'il devait être absorbé par la Loi sur l'abus d'autorité⁶⁷. Dans ce même contexte, on retrouve la Loi que délimite ces types spécifiques de crimes⁶⁸ (d'abus d'autorité) en tant que ceux commis par un agent public qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou sous prétexte de les exercer, abuse du pouvoir qui lui a été assigné⁶⁹.

Toujours dans le cadre de l'analyse des aspects de violence physique trouvés dans le Code Pénal brésilien, il est intéressant de constater que le 'simple' risque d'exposition de quelqu'un à une situation qui peut porter atteinte à son intégrité physique, sa vie et sa santé, est considéré comme acte de violence matérielle⁷⁰. Les crimes de danger collectif, notamment l'incendie, l'explosion, l'usage de gaz toxique ou asphyxiant, l'inondation, ou danger d'inondation, l'effondrement ou glissement de terrain provoqués intentionnellement, sont des actes qui caractérisent la violence physique par les résultats qu'ils peuvent occasionner, à savoir l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou aux biens des personnes.

Pour une dernière analyse, il faut faire appel au traitement de la violence physique par la Loi des Crimes Odieux qui prévoit toute une liste des crimes les plus barbares et révoltants qui méritent une plus grande ré-

65 BIERRENBACH, 2006, p. 30-31.

66 Articles 3 et 4 de la Loi sur l'abus d'autorité, n° 4.898/65.

67 BIERRENBACH, 2006, p. 32. L'auteur mentionne encore que l'article 350 du Code Pénal lui aussi a été l'objet de nombreuses discussions après l'adoption de la loi en question, parce qu'il prévoit la criminalisation de l'exercice arbitraire et l'abus de pouvoir.

68 Loi sur les crimes d'abus d'autorité, n° 13.869 du 05 de septembre de 2019.

69 Article 1^{er} de la Loi n°. 13.869/2019.

70 Selon la prescription des articles 132, sur le crime de danger pour la vie et la santé de l'autre ; 135, sur l'omission d'assistance et 136, sur les mauvais traitements, du Code Pénal.

préhension par l'Etat⁷¹, notamment, l'homicide intentionnel et l'homicide commis lors d'une activité typique des groupes d'extermination, même quand l'acte n'est pratiqué que par un seul auteur; le viol suivi de mort; l'extorsion aggravée par la mort; l'extorsion par l'enlèvement dans la forme aggravée ; le viol ; l'atteinte grave à la morale; l'épidémie qui entraîne la mort et le génocide.

Pour l'incrimination d'un acte en tant que crime odieux, la violence ne doit pas être nécessairement consumée car la 'simple' tentative est suffisante, selon l'intitulé de l'article 1^{er} et son paragraphe unique. La loi en question dispose dans son article 8 que « les crimes odieux, la pratique de la torture, le trafic illicite de stupéfiants et des drogues apparentées et le terrorisme ne sont pas susceptibles d'amnistie, grâce ou clémence ; ils ne sont pas susceptibles de libération sous caution ou de libération conditionnelle » et finalement que « la peine [...] sera purgée intégralement dans le régime fermé ». Il est possible d'observer que le but du législateur a été d'assimiler la torture et certaines autres pratiques criminelles aux crimes odieux, ce qui implique qu'il faut attendre de l'Etat une forte répréhension et ce qui exclut toute forme de clémence pour l'auteur de l'acte.

Cette question pourrait être considérée comme un paradoxe entre la définition de la torture donnée par la Loi sur la Torture et l'assimilation de ces actes aux crimes odieux. L'article 1 de la Loi 9.455/97 détermine que, pour qu'un acte puisse tomber sous le coup de la torture, il faut que l'auteur (au-delà de la conscience et de l'envie de torturer) vise l'un des buts mentionnés par le dispositif ou qu'il soit motivé par le racisme ou la discrimination raciale. Ici on peut observer que le législateur a relativisé la gravité de l'action de torturer.

Si les buts ou la motivation ne sont pas présents, indépendamment de la gravité des actes et des souffrances occasionnées à la victime, la violence ne sera pas incriminée en tant que torture. Cela étant, l'auteur pourra jouir des bénéfices de la clémence, de la liberté conditionnelle ou de l'avantage de la progression de peine. Le paradoxe se positionne alors entre la nécessaire sévère répréhension par l'Etat des crimes odieux et pervers et la 'banalisation' des actes d'extrême gravité qui ne sont pas considérés comme de la torture lorsqu'ils ne sont pas motivés et ne poursuivent pas les buts fixés par la Loi 9.455/97.

71 Article 1^{er} de la Loi n° 8.072 du 25 juillet 1990.

3.1.2 Par rapport aux sujets

L'un des critères qualitatifs utilisés pour mesurer la violence est la détermination du sujet - auteur ou victime -. Le Code Pénal, dans la grande majorité de ses dispositifs, ne détermine pas les sujets, ce qui implique que la plupart des délits peuvent être perpétrés par toute personne contre n'importe quel individu. Cependant, il y a certains actes de violence physique qui sont criminalisés de façon aggravée justement par rapport à la victime, comme dans les cas des crimes commis contre les mineurs, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes avec un handicap, les malades mentaux, les prisonniers, entre autres ; ou encore par rapport à son auteur, comme pour les crimes commis par les autorités et les agents publics.

L'article 327 du Code Pénal prescrit qu'un fonctionnaire public est la personne qui exerce un office, emploi ou fonction publique, même à titre personnel ou sans rémunération, dans des organismes étatiques ou paraétatiques, société de prestation de service qui a signé un contrat ou accord pour l'exécution d'activités typiques de l'Administration Publique. Cette définition se rapproche beaucoup de celle donnée par l'article 5 de la Loi d'abus d'autorité, qui détermine que l'autorité publique est la personne qui exerce office, emploi ou fonction publique de nature civile ou militaire, même temporairement et sans rémunération. A l'égard des personnes privées de liberté, la Loi d'Exécution Pénale⁷² et la Résolution sur les Règles Minima pour le Traitement des Prisonniers⁷³ ont déterminé que les autorités publiques sont obligées de respecter l'intégrité physique et morale des condamnés et détenus provisoires.

Pour la Loi 9.455/97, l'auteur du crime est également indéterminé, selon le texte de l'article 1, I, ce qui pourrait entraver l'application effective de la loi et contredire les dispositifs internationaux en matière de torture où l'auteur est un agent ou autorité publique. Au moment où la loi brésilienne n'adopte pas le même critère du droit international pour déterminer l'auteur, elle '*nationalise*' le crime de torture et le place au même rang que les crimes communs, ce qui pourrait aussi relativiser son efficacité par rap-

72 Articles 40 et 45, §3 de la Loi n°7.210 du 11 juillet 1984.

73 Article 3 de la Résolution sur les Règles minima pour le Traitement des Prisonniers établies par le CNPCP – Conseil National de Politique Criminelle et Pénitentiaire -, n° 14 du 11 novembre 1994.

port à celle des crimes universellement prohibés⁷⁴.

[...] Les traités internationaux estiment alors que la torture est directement liée à l'action ou l'omission de l'Etat. En d'autres termes, la torture implique une responsabilité de l'Etat, soit par les actes de leurs agents, qui peuvent l'utiliser comme une méthode pour obtenir des renseignements ou des aveux de certains individus ou comme une forme de châtement corporel et mental, ou par l'omission de ses agents, en l'absence de mesures pour prévenir la torture.⁷⁵

Nonobstant l'indétermination de la loi brésilienne, le paragraphe 4, incise I de l'article 1^{er}, prévoit l'aggravation de la peine quand l'acte est perpétré par une autorité publique. Il est important de soulever l'observation faite par Bierrenbach⁷⁶, car cette imprécision est le fruit de l'influence des questions sociales sur l'ordre juridique. En d'autres termes, le législateur brésilien a laissé une place pour l'incrimination de la torture commise par les particuliers, ce qui est tout à fait compréhensible si l'on prend comme échantillon les crimes barbares pratiqués par les particuliers dans les communautés du Rio de Janeiro, par exemple. L'adaptation de la loi brésilienne à un besoin d'ordre social pour ne pas relativiser et régionaliser un impératif international.

Le § 2^o de la Loi 9.455/97, prescrit : « Celui qui s'omet devant ces comportements (torture), lorsqu'il avait le devoir de les éviter ou les poursuivre, encourt la peine de détention de un à quatre ans »⁷⁷. Dans ce cas, l'omission est attribuée à l'Etat qui a le devoir d'éviter et de pénaliser cet acte. L'article 13 du Code Pénal détermine que l'imputabilité d'un acte (de torture) à une personne est liée au résultat du délit⁷⁸, selon ce dispositif

74 Dans la même optique, Villanueva considère que "There is a legal framework that is precisely the basis of the Istanbul Protocol that cannot be set aside or ignored, since it allows us to approach the topic of torture. Torture, in this context and from a legal standpoint, can be analyzed from two perspectives : as a human rights violation, a violation qualified as inhumanity, which constitutes one of the most censurable in humanity. On the other hand, it is also feasible to see torture from a penal standpoint, as we would express it technically, or colloquially as a crime. The elements that form each of these concepts, even when they are closely related, have substantial differences". VILLANUEVA, 2003, p. 262.

75 JESUS, 2009, pg. 102. (Notre traduction).

76 BIERRENBACH, 2006, p. 39-40.

77 Notre traduction.

78 Article 13 :

« Le résultat, qui dépend de l'existence du crime est attribuable uniquement à celui qui l'a causé. La cause est considérée comme l'action ou l'omission sans quoi le résultat n'aurait pas eu lieu.

l'auteur ne peut être poursuivi que s'il a provoqué le préjudice, soit par son action, soit par son omission. La pratique de la torture par un particulier ne sera alors opposable à l'Etat, selon le Code Pénal, que si l'omission étatique a généré le résultat, ce qui pourrait contredire l'article 1, I de la Loi sur la Torture qui prévoit la torture entre particuliers⁷⁹.

De plus, l'article 135 de ce Code pénalise l'omission de secours en tant que manquement d'assistance quand il était possible de le faire sans risque personnel pour l'auteur ou lorsqu'il n'a pas demandé l'aide des autorités publiques quand il avait le moyen de le faire, mais dans ce cas, la norme a déterminé la victime comme « enfant abandonné ou égaré, une personne invalide ou blessée, au démuné ou à celui qui est en grave et imminent danger »⁸⁰. L'omission de secours est alors un crime en soi qui exige une action spécifique de l'auteur (manquement au devoir d'aider quand il avait la possibilité et l'obligation de le faire).

Mais un paradoxe se présente lorsqu'on observe les demandes présentées à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour IDH) à l'encontre du Brésil. Bien que le droit interne ait prévu un appareil juridique solide pour faire face aux situations de violence, il est possible de constater que, dans ces dernières années (à partir de 2001), le nombre de demandes présentées contre le Brésil devant la Cour IDH a augmenté. Dans la plupart des cas, on aperçoit des violations de droits commis par des agents de l'État brésilien, dans d'autres, on constate des situations d'impunité des responsables⁸¹, des violations du droit au procès équitable,

§ 2 – L'omission est pénalement importante lorsque son auteur devait et pourrait agir pour éviter le résultat. Le devoir d'agir incombe à celui qui :

- a) a l'obligation légale de garde, de protection ou de surveillance;
- b) d'une autre façon, a assumé la responsabilité d'empêcher le résultat;
- c) par son comportement antérieur, a occasionné le risque de l'atteinte du résultat ». (Notre traduction).

79 Il faut analyser ce point sous l'angle, par exemple, des tortures perpétrées par les factions criminelles qui règnent dans les grandes favelas brésiliennes, où l'Etat n'arrive pas à s'imposer et se voit dans l'impossibilité d'accomplir son devoir de protection et sureté. Dans ce scénario, si la justice étatique n'est pas efficace, l'Etat pourrait devenir le responsable indirect des tous les crimes de torture commis par les particuliers. Par contre, la Loi 9.455/97 a ouvert une voie pour combler ce danger, qui est la responsabilité individuelle du particulier qui a commis la torture, sans l'engagement de la responsabilité étatique.

80 Notre Traduction.

81 *Ximenes Lopes Vs. República Federativa del Brasil*; *Nogueira de Carvalho y otro Vs. Brasil*; *Garibaldi vs. Brasil*; *Gomes Lund y otros ("Guerrilha do Araguaia") vs. Brasil*; *Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde vs. Brasil*; *Favela Nova Brasilia vs. Brasil*.

des garanties et de protection judiciaire⁸², des cas de torture, traitement cruel et dégradant (violation du droit à l'intégrité physique et psychologique)⁸³, meurtre⁸⁴, disparition forcée⁸⁵, persécution et meurtre de défenseurs des droits de l'homme⁸⁶ et exploitation du Travail (nouvelles formes d'esclavage)⁸⁷, par exemple.

3.1.3 Par rapport à l'intensité des souffrances

Le droit brésilien a essayé d'établir une échelle de l'intensité des souffrances physiques et mentales pour pouvoir pénaliser l'action criminelle de façon plus ou moins sévère. Néanmoins, ce critère ne doit pas être analysé séparément de toutes les autres circonstances du crime et notamment celles concernant l'auteur et la victime, pour la détermination de la peine.

L'emprise du droit international sur la violence physique⁸⁸ utilise des mesures basées d'un côté sur l'intensité de la violence de l'acte (gravité de l'action criminelle) et de l'autre sur l'intensité des souffrances occasionnées aux victimes. Il est possible de voir que ce critère est lié à celui de la détermination des sujets, qui prétend déterminer l'auteur et la victime du délit. Cette même démarche a été reprise par le droit pénal brésilien.

Au terme d'une lecture dynamique de la mesure quantitative de la violence physique dans la loi pénale brésilienne, il est possible de constater que le Code Pénal a abordé la question à partir de trois volets différents : le premier par la gravité de l'action en tant qu'élément constitutif du crime, le deuxième par l'intensité des souffrances occasionnées aux victimes ('violence-résultat' – qui aggrave la peine quand le résultat génère la mort ou une grave lésion à la victime) et finalement, par l'intensité de la violence pour l'aggravation de la peine ('violence-moyen' – aggrave la peine quand le crime est pratiqué avec violence).

82 Nogueira de Carvalho y otro Vs. Brasil; Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde vs. Brasil; Favela Nova Brasilia vs. Brasil.

83 Ximenes Lopes Vs. República Federativa del Brasil; Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde vs. Brasil; Favela Nova Brasilia vs. Brasil.

84 Ximenes Lopes Vs. República Federativa del Brasil.

85 Gomes Lund y otros ("Guerrilha do Araguaia") vs. Brasil.

86 Nogueira de Carvalho y otro Vs. Brasil.

87 Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde vs. Brasil.

88 BOLFARINI, 2017, p. 219 - 249.

Dans le premier cas, il faut mentionner qu'une grande partie des dispositifs du Code Pénal quantifie la gravité de l'action en tant qu'élément qui constitue le crime par l'emploi de l'expression '*violence ou menace grave*', par exemple, dans les crimes de contrainte illégale, d'extorsion, entre autres. La violence ou la menace grave est alors indispensable pour l'incrimination de l'action tout comme en droit international, par la criminalisation des actes qui portent atteinte à l'intégrité physique des personnes.

En revanche, il y a d'autres crimes, comme par exemple, la facilitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le trafic interne ou international des personnes à fin d'exploitation sexuelle, où l'emploi de la violence ou de la menace grave, qui seront sera considérés comme un moyen d'aggraver la peine (aggravation de la peine par le recours à la '*violence-moyen*').

Finalement, il est possible d'observer le troisième volet par l'exemple des crimes de mauvais traitements, de lésion corporelle, de séquestration et détention privée, d'extorsion par l'enlèvement, de viol de personne vulnérable, lorsque l'action criminelle entraîne la mort ou provoque de graves lésions physiques (aggravation de la peine par la '*violence-résultat*').

Le Code Pénal prévoit aussi des dispositifs qui ont un critère hybride de la violence comme par exemple le viol et le vol. Il faut constater que le législateur a utilisé la mesure quantitative de la violence à deux reprises ; dans les deux exemples il utilisera l'élément constitutif du crime (premier moment) et le moyen d'aggraver la peine par la '*violence-résultat*' (deuxième moment), car l'intensité des souffrances de la victime dépendra des conséquences du crime - la mort ou grave lésion – qui aggraveront la peine.

De son côté, la Loi sur la Torture a mis un point final sur les discussions à l'égard du concept de torture qui, jusqu'à son édition, était disposé indirectement dans les dispositifs du Code Pénal, auparavant mentionnés. Selon l'intitulé de l'article 1^{er} de la loi, la torture est la « contrainte de quelqu'un par l'emploi de la violence ou menace grave, afin d'occasionner sa souffrance physique ou mentale »⁸⁹, qui peut donner lieu à différents résultats engendrés par des actions et des motifs distincts. La torture implique une relation de pouvoir entre tortureur et victime où il existe une nette supériorité de force physique et psychologique de l'un envers l'autre⁹⁰. Une autre logique de cette relation de force est celle présentée par

89 Notre traduction.

90 JESUS, 2009, p. 107.

Caldeira, quand elle aborde le traitement du corps humain dans la société brésilienne :

Le corps est conçu comme un 'locus' de punition, justice et exemple au Brésil. Il est conçu par la plupart comme l'endroit approprié pour l'établissement de l'autorité à travers l'inflation de la douleur. Dans le corps des dominés - enfants, femmes, Noirs, pauvres ou criminels présumés - ceux qui sont placés en position d'autorité marquent leur pouvoir et recherchent, par la douleur, la purification des âmes de leurs victimes, la correction de leur personnalité, l'amélioration de leur comportement et la production de la soumission. (...) Ces conceptions de la peine sont liées à d'autres notions qui légitiment les interventions sur le corps et au manque de respect des droits individuels. (...) Au Brésil, où le système de justice est publiquement discrédité, le corps (et la personne) n'est généralement pas protégé par un ensemble de droits qui les limiterait, dans le sens d'ériger des barrières et des limites à l'ingérence ou d'abus des autres⁹¹.

Le texte de la Loi n° 9.455/97, n'établit pas directement un seuil de gravité de l'action ou des souffrances, comme ce qui a été fait dans les textes conventionnels contre la torture qui différencient la torture des traitements cruels, inhumains et dégradants. En réalité, la loi n'aborde que le crime de torture et prévoit une échelle de souffrance basée sur les termes « emploi de violence ou de menace grave » ou « de souffrance physique ou morale intense »⁹², laquelle est considérée comme élément constitutif du délit. Bierrenbach mentionne que la référence à la violence fait appel à la contrainte physique qui s'exerce sur le corps de la victime pour affaiblir ou annuler son pouvoir de résistance qui peut s'exercer de façon directe (sur le corps de la victime) ou indirecte (sur le corps d'une autre personne afin de faire pression sur la victime). L'analyse de la gravité de l'acte et

91 CALDEIRA, 2003, p. 370 (Notre traduction).

92 D'ailleurs, le Code Pénal a abordé les traitements inhumains de façon directe dans l'article 136 concernant le crime de mauvais traitements -, et indirectement dans l'article 129, sur les lésions corporelles ; l'article 148, sur le crime de séquestration et détention privée (qui aborde l'intensité des souffrances par les mauvais traitements comme moyen d'aggraver la peine) ; l'article 353, sur le ravissement des prisonniers (les mauvais traitements sont éléments constitutifs du crime, ils sont la motivation qui caractérise le délit) et l'article 149 sur le crime de réduction de quelqu'un à la condition analogue à celle de l'esclave (où le législateur emploie le terme « conditions dégradantes de travail »), tandis que la Loi n° 4.898/65 prévoit, dans l'article 4, alinéas 'b' et 'h', comme élément constitutif du crime d'abus d'autorité la soumission d'une personne gardée par l'autorité à une humiliation ou contrainte non autorisée par la loi ou encore à une atteinte à l'honneur de l'individu, qui peuvent caractériser des actes dégradants.

des souffrances sera observée selon les paramètres de l'article 129 sur les lésions corporelles⁹³ (voie indirecte du traitement inhumain ou dégradant créée par le législateur brésilien). Sur la même ligne, l'article 1, II de la loi détermine que la souffrance de la victime soumise à la torture-châtiment doit être intense pour que l'acte soit incriminé, ce qui marque la différence par rapport au crime des mauvais traitements.

Une autre caractéristique de la Loi sur la torture est la qualification de la torture par le résultat, ce qui n'a pas été déterminé en droit international. Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi⁹⁴ prévoit que la mort ou les graves ou très graves lésions corporelles générées par l'action violente qualifient le crime et établissent un degré plus élevé de sévérité pour la peine. Pour finir cette analyse, il faut faire allusion au fait que ce dispositif a prévu une échelle de violence à trois niveaux, basée sur les conséquences de l'action, à savoir, la mort, les lésions corporelles très graves et les lésions corporelles graves, ce qui montre une fois de plus la volonté du législateur de mesurer la violence par la quantification objective d'un critère subjectif et relatif, à savoir l'intensité des souffrances des victimes.

4. Considérations finales

La préoccupation avec la violence a toujours été au cœur de la pensée juridique. Tant le droit international que les corps législatifs internes, ont porté une attention spéciale sur la question de la violence et ses conséquences dans les sphères de la vie publique et privée.

Dans le cadre de nos recherches, nous avons pu voir que le Brésil a encore un long chemin à parcourir pour pouvoir faire face à la violence. Ce constat se fait par deux points principaux. Tout d'abord, il faut soulever qu'en même temps que la législation nationale ouvre une porte plus extensive pour la protection de la vie, de l'intégrité physique et morale, une fois qu'elle apporte des critères suffisants pour mesurer la violence dans la plupart des situations, elle revient en arrière soit par les limitations des sujets (auteurs et victimes), des moyens utilisés, de l'intensité des souffrances des

93 BIERRENBACH, 2006, p. 45.

94 « Article 1, § 3º: Si la torture résulte en une lésion corporelle de nature grave ou très grave, peine de réclusion de 4 (quatre) à 10 (dix) ans; si elle entraîne la mort, la réclusion est de 8 (huit) à 16 (seize) ans ». (Notre traduction).

crimes de torture, mauvais traitements et de la violence. Et pourquoi nous nous retrouvons dans ce cadre ? Parce que lors de l'analyse de ces critères, il a été possible voir que l'objectivité de loi est toujours en retard à l'égard de la subjectivité de l'individu. C'est-à-dire, même si la norme apporte des critères objectives pour mesurer la violence, elle s'échappera toujours des subjectivités individuelles que construisent la personnalité de chacun.

Le deuxième point fait référence à l'image de l'État perçue par la société. Cette image peut être reflétée dans les sphères nationale et internationale. Dans de premier cas, on a pu voir la posture des brésiliens en face de la crédibilité des institutions nationales, surtout, celles liées à la justice. Les sentiments d'insécurité et d'impunité ont été exprimés par une grande partie de la population lors de l'évaluation des systèmes judiciaires et des institutions politiques. Cela peut avoir aussi des réflexes dans la sphère internationale, ce qui a pu être constaté dans l'exemple de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (en général et envers le Brésil). D'ailleurs, la posture de l'Etat en face de la protection des droits des individus et collectivités est déterminante pour l'augmentation de la violence. Au plan des demandes portées devant la Cour IDH, cela peut être constaté par les cas spécifiques de la répression des crimes contre l'humanité, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires, de l'esclavage et encore d'autres circonstances d'emploi de la violence comme la torture, des peines et traitements inhumains et dégradants.

En niveau international, c'est surtout grâce à l'évolution des Droits L'Homme, que l'individu a trouvé sa place dans le cadre de sujet international de droit. La concrétisation de cela passe par l'œuvre des juges, chargé des matérialiser et appliquer la norme au cas concret. En niveau national (brésilien), le législateur a lutté pour émettre des normes capables de protéger l'individu, mais en gardant toujours un pas derrière le complexe réseau des subjectivités qui forme la personnalité de chacun. C'est là que «l'art de juger» doit faire face aux limites imposées par la loi et aux comblements des lacunes et vides existantes dans les textes législatifs, tout en utilisant d'une perspective d'efficacité évolutive.

Que ce soit le juge ordinaire ou celui placé au niveau international, leur raisonnement sera établi toujours à partir d'une analyse circonstancielle qui trouve son fondement dans chaque cas d'espèce, malgré la différence basée sur la possibilité d'établir la responsabilité pénale des individus qui appartienne aux tribunaux pénaux et pas aux juridictions contentieuses des Droits de l'Homme.

La considération par le juge national de la chose jugée et la chose interprétée des tribunaux internationaux des droits de l'homme représente une possibilité réelle d'augmenter l'efficacité des lois internes. Cette affirmation fait appel, par exemple, à la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, dont la formule est basée sur la considération de la loi ou de l'interprétation jurisprudentielle la plus protectrice des droits fondamentaux, soit au niveau interne, soit au niveau international.

Références bibliographiques

- ABRAMOVICH, V. De las Violaciones Masivas a los Patrones Estructurales: Nuevos Enfoques y Clásicas Tensiones en el Sistema Interamericano de Derechos Humanos. *SUR. Revista Internacional de Derechos Humanos / Sur – Rede Universitária de Direitos Humanos* – vol. 6, n. 11. São Paulo, DIC. 2009, p. 07 – 39.
- ADORNO, S. *A gestão urbana do medo e da insegurança. Violência, crime e Justiça Penal na Sociedade Brasileira Contemporânea*. São Paulo : Tese para o Concurso de Livre-Docência em Ciências Humanas, Departamento de Sociologia da Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas da Universidade de São Paulo, 1996.
- ADORNO, S. *Crianças e adolescentes e a violência urbana*. São Paulo: NEV/ USP, article disponible sur le site: http://www.nevusp.org/portugues/index.php?option=com_content&task=view&id=872&Itemid=96, consulté le 03/10/2016.
- ARIAS, O.; YAMADA, G.; TEJERINA, L.. Ingresos y color en Brasil: una historia compleja. In: BUVINIC, M.; MAZZA, J.; PUNGILUPPI, J.; DEUTSCH, R. *Inclusión Social y desarrollo económicos en América Latina*. Washington, D.C.: Banco Interamericano de Desarrollo, 2004, p. 215-236.
- BIERRENBACH, F.; FERNANDES LIMA, W. *Comentários à Lei de Tortura. Aspectos Penais e Processuais Penais*. Rio de Janeiro: Editora Lumen Juris, 2006.
- BOLFARINI, I. C. M.. *Força Vinculante das Sentenças da Corte Interamericana de Direitos Humanos*. Salvador: Editora JusPodivm, 2019.
- BOLFARINI, I. C. M.. L'emprise du droit international sur la violence physique. *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, v. XVII, 2017, p. 219 - 249.

- CARDIA, N.. Exposição à violência : seus efeitos sobre valores e crenças em relação a violência, polícia e direitos humanos. *Lusotopie*, São Paulo, Setembro de 2003, p. 299-328.
- CORNU, G. *Vocabulaire Juridique*. 3ª edição. Paris : Association Henri Capitant. Ed. Quadrige/PUF, 2002.
- DAHRENDORF, R. *Law and Order*. London : Stevens & Sons Ltd. 1985.
- DULITZKY, A. 50 años del sistema interamericano de derechos humanos: una propuesta de reflexión sobre cambios estratégicos necesarios. Ponencia ofrecida en el seminario conmemorativo de la Declaración Americana de los Derechos y Deberes del Hombre que llevó adelante el IIDH el 28 de mayo de 2008 en Bogotá D.C., en colaboración con la Alcaldía Mayor. *Revista IIDH - Instituto Interamericano de Derechos Humanos*. 2007, Vol. 46.
- FRAGOSO, H. C.. *Lições de Direito Penal: Parte Geral*. 16ª edição. Rio de Janeiro : Forense, 2004.
- FRY, P. Color e imperio de la ley en Brasil. In: MENDEZ, J.; ODONELL, G.; PINHEIRO, P. S. (Org.). *La (in)efectividad de la ley y la exclusión en América Latina*. Buenos Aires, Barcelona, Mexico: Paidós, 2002, pp. 191-212.
- HELPMAN, E.. *The mystery of economic growth*. Cambridge: Harvard University Press, 2004.
- JESUS, M. G. M. de. *O Crime de Tortura e a Justiça Criminal : Um estudo dos processos de tortura na cidade de São Paulo*. São Paulo : Dissertação apresentada para a obtenção do título de Mestre em Sociologia. Departamento de Sociologia da Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas de Universidade de São Paulo, 2009.
- LAHOUARI, A.. Violence symbolique et statut du politique dans l'œuvre de Pierre Bourdieu. *Revue Française de Science Politique*, vol. 51, pp. 949-963, 2001/6.
- MACHADO, N. B. C.. Violência Urbana : uma reflexão sob a ótica do Direito Penal. *Revista da Faculdade de Direito de Campos dos Goytacazes*, Ano VII, Nº 8, pp. 429-462, Junho de 2006.
- MOVIMENTO NACIONAL DE DIREITOS HUMANOS e SECRETARIA ESPECIAL DE DIREITOS HUMANOS. *Relatório Final da Campanha Nacional Permanente de Combate à Tortura e à Impunidade*. Brasília: MNDH, 2004.
- NEVES, R. T. S.; FRANCO NETO, L. D.. *Dez anos da primeira condenação internacional do Brasil: Sistema Interamericano e o problema da compliance*.

- XXV CONGRESSO DO CONPEDI - Conselho Nacional de Pesquisa e Pós-Graduação em Direito. Direito Internacional dos Direitos Humanos. Curitiba, 2016, p. 76 - 92.
- PERALVA, A.. Perspectives sur la violence brésilienne. *Revue Tiers Monde*, Presses Universitaires de France, n° 167, pp.537-554, 2001.
- PINHEIRO, P. S.. Prefácio. In : Secretaria Especial de Direitos Humanos e Movimento Nacional de Direitos Humanos (MNDH). *Relatório Final da Campanha Nacional Permanente de Combate à Tortura e à Impunidade*. Brasília: 2004.
- PINHEIRO, P. S.. La Efectividad de la ley y los Desfavorecidos en América Latina. In: PINHEIRO, P. S.; MENDEZ, J. E.; O'DONNELL, G. A. (Coord.). *La (In) efectividad de la Ley y la Exclusión Social en América Latina*. Buenos Aires: Paidós, 2002, p. 15-31.
- PIOVESAN, F. Diálogo no Sistema Interamericano de Direitos Humanos: desafios da reforma. *Revista Campo Jurídico*. N. 01, Março 2013, p. 163 - 186.
- PIOVESAN, F. Sistema Interamericano de Direitos Humanos: impacto transformador, diálogos jurisdicionais, e os desafios da reforma. *REDESIG / Revista Direitos Emergentes na Sociedade Global*, v. 3, n. 1, jan. jun/2014, pp. 77 – 101
- PIRES DO RIO CALDEIRA, T.. *Cidade de Muros: crime, segregação e cidadania em São Paulo*. 2ª Edição. São Paulo: Editora 34 e Editora da Universidade de São Paulo, 2003.
- PRESIDÊNCIA DA REPÚBLICA, (et. al.). *Relatório consolidado da etapa estadual*. IX Conferência Nacional de Direitos Humanos. Brasília : 2004.
- RON, J.; CROW, D.; GOLDEN, S.. Familiaridade com direitos humanos e status socioeconômico: Um estudo sobre quatro países. *SUR. Revista Internacional de Direitos Humanos / Sur – Rede Universitária de Direitos Humanos*. Vol. 11, n. 20. São Paulo, jun.-dez. 2014, pp. 343 – 360.
- SALAMA, P. La violence latino-américaine vue par les économistes. *Revue de Sciences Sociales. Les cahiers de la Sécurité Intérieure et l'Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure*, n° 47, 2002, pp. 31-49.
- SALOMÃO FILHO, C.; FERRÃO, B. L. de M.; RIBEIRO, I. C.. *Concentração, estruturas e desigualdade: As Origens Coloniais da Pobreza e da Má Distribuição de Renda*. São Paulo: Instituto de Direito do Comércio Internacional e Desenvolvimento - IDCID, 2008.
- VILLANUEVA, R. P. Implementation of the Istanbul Protocol. In: ASATASHVILI, A.; FIERRO, M. C. F.; LOZANO, M. E. (Org.). *International*

Seminar on Indicators and Diagnosis on Human Rights: The Case of Torture in Mexico. Merida, Mexico : National Commission for Human Rights, 2003, pp. 261-266.

WIEVIORKA, M.. O novo paradigma da violência. *Tempo Social*, Revista de Sociologia da USP, n° 9(1), pp. 5-41, maio de 1997.

WIEVIORLA, M.; BATAILLE, P.; CLEMENT, K.; KHOSROKHAVAR, F.; LABAT, S.; MACE, E.; REBUGHINI, P. et TIETZE, N.. *Violence en France.* Paris : Editions du Seuil, 1999.

Législation consultée:

Decreto-Lei no 2.848, de 07 de dezembro de 1940, que estabelece o Código Penal Brasileiro.

Lei n.º 4.898, de 09 de dezembro de 1965, que regula o Direito de Representação e o processo de Responsabilidade Administrativa Civil e Penal, nos casos de abuso de autoridade.

Lei n.º 7.210, de 11 de julho de 1984, que Institui a Lei de Execução Penal.

Lei n.º 7.716, de 05 de janeiro de 1989, que define os crimes resultantes de preconceito de raça ou de cor.

Lei n.º 8.072, de 25 julho de 1990, que dispõe sobre os crimes hediondos, nos termos do art. 5º, inciso XLIII, da Constituição Federal, e determina outras providências.

Resolução n. 04, de 11 de novembro 1994, sobre as Regras Mínimas para o tratamento de Prisioneiros, CNPCP – Conselho Nacional de Política Criminal e Penitenciária.

Lei n.º 9.455, de 07 de abril de 1997, que define os crimes de tortura e dá outras providências.

Lei sobre crimes de abuso de autoridade, n.º 13.869 de 05 de setembro de 2019.

Constitution de la République Fédérative du Brésil.

Constitution de l'Etat d'Alagoas.

Constitution de l'Etat d'Amazonas.

Constitution de l'Etat d'Amapa.

Constitution de l'Etat de Bahia.

Constitution de l'Etat de Ceará.

Constitution de l'Etat de l'Espírito Santo.

Constitution de l'Etat de Goiás.

Constitution de l'Etat du Maranhão.
Constitution de l'Etat de Mina Gerais.
Constitution de l'Etat du Mato Grosso do Sul.
Constitution de l'Etat du Mato Grosso.
Constitution de l'Etat de la Paraíba.
Constitution de l'Etat du Pernambuco.
Constitution de l'Etat du Pauí.
Constitution de l'Etat du Paraná.
Constitution de l'Etat du Rio de Janeiro.
Constitution de l'Etat du Rio Grande do Norte.
Constitution de l'Etat de Rondônia.
Constitution de l'Etat de Roraima.
Constitution de l'Etat du Rio Grande do Sul.
Constitution de l'Etat de Santa Catarina.
Constitution de l'Etat de Sergipe.
Constitution de l'Etat de Sao Paulo.
Constitution de l'Etat de Tocantins.

Jurisprudence consultée:

“Niños de la Calle” (Villagrán Morales y otros) Vs. Guatemala: Sentencia de 19 de noviembre 1999 (Fondo); Sentencia de 26 de mayo de 2001 (Reparaciones y Costas).

“Panel Blanca” (Paniagua Morales y otros) Vs. Guatemala: Sentencia del 8 de marzo de 1998 (Fondo), Sentencia de 25 de mayo de 2001 (reparaciones y costas).

Aloeboetoe y otros Vs. Surinam: Sentencia de 4 de diciembre de 1991 (Fondo); Sentencia de 10 de septiembre de 1993 (Reparaciones y Costas).

Baena Ricardo y otros Vs. Panamá: Sentencia de 2 de febrero de 2001 (Fondo, Reparaciones y Costas).

Bámaca Velásquez Vs. Guatemala: Sentencia de 25 de noviembre de 2000 (Fondo); Sentencia de 22 de febrero de 2002 (Reparaciones y Costas).

Barrios Altos Vs. Perú: Sentencia de 14 de marzo de 2001 (Fondo); Sentencia de 30 de noviembre de 2001 (Reparaciones y Costas).

Benavides Cevallos Vs. Ecuador: Sentencia de 19 de junio de 1998 (Fondo, Reparaciones y Costas).

Benjamin y otros Vs. Trinidad y Tobago: Sentencia de 1 de septiembre de

2001 (Excepciones Preliminares).

Blake Vs. Guatemala: Sentencia de 24 de enero de 1998 (Fondo); Sentencia de 22 de enero de 1999 (Reparaciones y Costas).

Caballero Delgado y Santana Vs. Colombia: Sentencia de 8 de diciembre de 1995 (Fondo); Sentencia de 29 de enero de 1997 (Reparaciones y Costas).

Cantoral Benavides Vs. Perú: Sentencia de 18 de agosto de 2000 (Fondo); Sentencia de 3 de diciembre de 2001 (Reparaciones y Costas).

Cantos Vs. Argentina: Sentencia de 28 de noviembre de 2002 (Fondo, Reparaciones y Costas).

Caracazo Vs. Venezuela: Sentencia de 11 de noviembre de 1999 (Fondo); Sentencia de 29 de agosto de 2002 (Reparaciones y Costas).

Castillo Páez Vs. Perú: Sentencia de 3 de noviembre de 1997 (Fondo); Sentencia de 27 de noviembre de 1998 (Reparaciones y Costas).

Castillo Petruzzi y otros Vs. Perú: Sentencia de 30 de mayo de 1999 (Fondo, Reparaciones y Costas).

Cayara Vs. Perú: Sentencia de 3 de febrero de 1993 (Excepciones Preliminares).

Cesti Hurtado Vs. Perú: Sentencia de 29 de septiembre de 1999 (Fondo); Sentencia de 31 de mayo de 2001 (Reparaciones y Costas).

Constantine y otros Vs. Trinidad y Tobago: Sentencia de 1 de septiembre de 2001 (Excepciones Preliminares).

Durand y Ugarte Vs. Perú: Sentencia de 16 de agosto de 2000 (Fondo); Sentencia de 3 de diciembre de 2001 (Reparaciones).

El Amparo Vs. Venezuela: Sentencia de 18 de enero de 1995 (Fondo); Sentencia de 14 de septiembre de 1996 (Reparaciones y Costas).

Fairén Garbí y Solís Corrales Vs. Honduras: Sentencia de 15 de marzo de 1989 (Fondo).

Gangaram Panday Vs. Surinam: Sentencia de 21 de enero de 1994 (Fondo, Reparaciones y Costas).

Garrido y Baigorria Vs. Argentina: Sentencia de 2 de febrero de 1996 (Fondo); Sentencia de 27 de agosto de 1998 (Reparaciones Y Costas).

Genie Lacayo Vs. Nicaragua: Sentencia de 29 de enero de 1997 (Fondo, Reparaciones y Costas).

Godínez Cruz Vs. Honduras: Sentencia de 20 de enero de 1989 (Fondo); Sentencia de 21 de julio de 1989 (Reparaciones y Costas).

Hilaire Vs. Trinidad y Tobago: Sentencia de 21 de junio de 2002 (Fondo, Reparaciones y Costas).

Las Palmeras Vs. Colombia: Sentencia de 6 de diciembre de 2001 (Fondo); Sentencia de 26 noviembre de 2002 (Reparaciones y Costas).
Loayza Tamayo Vs. Perú: Sentencia de 17 de septiembre de 1997 (Fondo); Sentencia de 27 de noviembre de 1998 (Reparaciones y Costas).
Maqueda Vs. Argentina: Resolución de 17 de enero 1995 (Excepciones Preliminares).
Neira Alegría y otros Vs. Perú: Sentencia de 19 de enero de 1995 (Fondo); Sentencia de 19 de septiembre de 1996 (Reparaciones y Costas).
Suárez Rosero Vs. Ecuador: Sentencia de 12 de noviembre de 1997 (Fondo); Sentencia de 20 de enero de 1999 (Reparaciones y Costas).
Tribunal Constitucional Vs. Perú: Sentencia de 31 de enero de 2001 (Fondo, Reparaciones y Costas).
Trujillo Oroza Vs. Bolivia: Sentencia de 26 de enero de 2000 (Fondo); Sentencia de 27 de febrero de 2002 (Reparaciones y Costas).
Velásquez Rodríguez Vs. Honduras: Sentencia de 29 de julio de 1988 (Fondo); Sentencia de 21 de julio de 1989 (Reparaciones y Costas).
Escher y Otros vs. Brasil: Sentencia de 6 de julio de 2009 (Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas); Sentencia de 20 de noviembre de 2009 (Interpretación de la Sentencia de Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas).
Favela Nova Brasilia vs. Brasil: Sentencia de 16 febrero de 2017 (Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas).
Garibaldi vs. Brasil: Sentencia de 23 de septiembre de 2009 (Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas).
Gomes Lund y otros (“Guerrilha do Araguaia”) vs. Brasil: Sentencia de 24 de noviembre de 2010 (Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas).
Nogueira de Carvalho y otro Vs. Brasil: Sentencia de 28 de noviembre de 2006 (Excepciones Preliminares y Fondo).
Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde vs. Brasil: Sentencia de 20 octubre de 2016 (Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas).
Ximenes Lopes Vs. República Federativa del Brasil: Sentencia de 30 de noviembre de 2005 (Excepción Preliminar); Sentencia de 4 de julio de 2006.

Recebido em 4 de outubro de 2016.

Aprovado em 7 de fevereiro de 2020.